

## L'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques

EXEM.FR

Depuis le 1er janvier 2017, l'employeur est tenu d'évaluer le risque d'exposition de ses salariés aux champs électromagnétiques, quel que soit la structure de la société.

[En savoir plus](#)

WEBINAIRE

### Rayonnements électromagnétiques, quelles obligations réglementaires pour votre DUERP ?

Mercredi 15 novembre à 11 heures

[JE M'INSCRIS](#)

## Deuxième étape\* : l'évaluation détaillée par la mesure – notion de VLE et VA



A la suite de la première étape de recensement, les sources à priori conformes peuvent être directement intégrées au DU. Pour celles non conformes, une évaluation détaillée est nécessaire et peut être basée sur :

- Analyse documentaire
- Réalisation de mesure
- Réalisation de calcul et simulation



Le Décret n°2016-1074 établit des seuils à suivre et identifie deux catégories de Valeurs Limites d'Exposition (VLE) :

- **"VLE relatives aux effets sur la santé"** - Niveaux au-dessus desquels les travailleurs pourraient subir des effets néfastes pour leur santé, tels que l'échauffement thermique ou la stimulation des tissus nerveux et musculaires.
- **"VLE relatives aux effets sensoriels"** - Seuils au-delà desquels les travailleurs pourraient connaître des altérations temporaires de leurs perceptions sensorielles et des légères modifications des fonctions cérébrales.

Ces valeurs ne sont pas directement mesurables lors de l'évaluation des risques liés aux champs électromagnétiques, car elles sont internes au corps humain (sauf pour les champs magnétiques statiques qui restent constants). Par conséquent, des Valeurs déclenchant l'Action (VA) ont été instaurées. Elles fournissent des niveaux opérationnels mesurables pour démontrer la conformité aux VLE.

Le décret établit deux types de VA :

- **Les VA concernant les effets biophysiques directs** - englobant les effets sur la santé et les effets sensoriels.
- **Les VA liées à des effets indirects spécifiques** - incluant la présence d'objets ferromagnétiques, les dysfonctionnements des Dispositifs Médicaux Implantables Actifs (DMIA), les décharges d'étincelles et les courants de contact.



Ces indicateurs permettent de définir des seuils limites d'exposition pour les effets directs et indirects en fonction du type de champ mesuré :

- Champ statique 0Hz ;
- Champs électriques ;
- Champs magnétiques.

\*Accédez à la première étape sur le [recensement des équipement pour évaluer les risques ici](#).

EXEM, spécialiste de l'exposition aux champs électromagnétiques vous accompagne tout au long de votre mise en conformité avec le décret 2016-1074. N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur principal pour l'évaluation de l'exposition de vos collaborateurs :

**Anthony CORITON**  
[+ 33 7 68 70 46 44](tel:+33768704644)  
[coriton@exem.fr](mailto:coriton@exem.fr)

**Nous contacter**

---

### Le saviez-vous ?

Le décret prévoit l'étude de l'exposition aux champs magnétiques de 0Hz à 300 GHz. Ainsi, les appareils de communication et les infrastructures réseau doivent être pris en compte dans l'évaluation, et mesurés :

- Talkie-walkie ;
- DECT ;
- WIFI ;
- Bluetooth ;
- Téléphonie mobile ;
- RFID ;
- Antennes de téléphonie indoor, etc.



**L'info en +** L'expertise EXEM ne s'arrête pas au recensement, à la mesure et à la fourniture de rapport. Nous proposons une solution complète d'accompagnement à la thématique avec la présentation des résultats en CSE, sensibilisation du personnel, supervision en continu de l'exposition à l'aide de capteurs...

**Livre blanc « Exposition des salariés aux champs électromagnétiques »**

[Télécharger](#)

---

Suivez l'actualité d'EXEM et de l'exposition des personnes aux ondes électromagnétique,  
[retrouvez-nous sur](#)



EXEM  
39 Avenue Crampel, Toulouse, Haute-Garonne, 31400, France